

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 110

**ACCORDANT UNE AUTORISATION PREALABLE
D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN
MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE**



CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION		CADRE 2 : DECLARATION
déposée le	28/01/2026	AFFICHÉ LE 20 FEV. 2026 EN MAIRIE
par	Dachser France (SAS) Monsieur FULLENWARTH Yann	
demeurant à	01, Avenue de l'Europe 85130 CHANVERRIE	
pour	Installation d'enseigne	
sur un terrain sis	62, Quai du Rivage 62119 DOURGES	

LE MAIRE

Vu la demande susvisée,
Vu les articles L.581-3, L.581-44, L.581-10 à L.581-20, du code de l'environnement,
Vu les articles R.581-16 et 17, R.581-58 à 65 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2012-118 du 30/01/2012 portant sur le règlement national des enseignes,

DECIDE

Article 1 : La demande de nouvelle installation d'enseignes est accordée sous réserve du strict respect des informations contenues dans le dossier de demande.



FAIT A DOURGES, LE 17 février 2026
Le Maire

TONY FRANCONVILLE

OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Par application des articles R424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme et du Décret 2016-6 en date du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois. Pour les **travaux de courte durée**, le panneau doit être affiché sans interruption pendant 2 mois, même s'ils durent moins longtemps.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage sur le terrain de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Télérecours : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
